10 000 0011	
10 SEP 2014	000150

DECRE 2 1 4 4 1 6 2 /PM DU 0 4 DEC 2014

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 42 556 ha dénommée UFA 09.013.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche :

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national :

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de quarante deux mille cinq cent cinquante six (42 556) hectares de superficie, située dans le Département du Dja et Lobo, Région du Sud et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A est situé sur la confluence du cours d'eau Mengounou avec un affluent non dénommé vers le village Befio.

Au Sud:

- Du point A, suivre sur une droite de gisement 163 degrés sur une distance de 2,83 km pour atteindre le point B situé sur la confluence du cours d'eau Mboua avec un affluent non dénommé;
- Du point B, suivre le cours d'eau Mboua en amont sur une distance de 34,45 km pour atteindre le point C situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé et équivalent au point V de l'UFA 09.011;

A l'Est:

- Du point C, suivre une droite de gisement 357 degrés sur une distance de 7,33 km pour atteindre le point D situé sur la confluence du cours d'eau Libi avec un affluent non dénommé et équivalent au point W de l'UFA 09.011;
- Du point D, suivre le cours d'eau Libi en aval sur une distance de 14,56 km pour atteindre le point E situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé et équivalent au point X de l'UFA 09.011;

Au Nord:

- Du point E, suivre le cours d'eau Libi en aval sur une distance de 2,31km puis son affluent gauche en amont sur une distance de 1,10 km pour atteindre le point F situé sur sa source;
- Du point F, suivre une droite de gisement 282 degrés sur une distance de 2,47
 km pour atteindre le point G situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent du bras ouest de Libi;
 - Du point G, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 3,76 km puis le cours d'eau Libi bras ouest en aval sur une distance de 1,30 km pour atteindre le point H situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
 - Du point H, suivre le cours d'eau pon dénommé en amont sur une distance de 7,91 km pour atteindre le point l'situé sur le confluence de ses deux sources au niveau du village Nkolmendim ;

10 SEP 2014

000150

A l'Ouest:

- Du point I, suivre une droite de gisement 225 degrés sur une distance de 1,91 km pour atteindre le point J situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Minkono;
- Du point J, suivre une droite de gisement 188 degrés sur une distance de 1,20 km pour atteindre le point K situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé;
- Du point K, suivre une droite de gisement 160 degrés sur une distance de 1,98km pour atteindre le point L situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé dont le plus grand est un affluent de Minkono;
- Du point L, suivre une droite de gisement 192 degrés sur une distance de 4,81 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés;
- Du point M, suivre une droite de gisement 219 degrés sur une distance de 1,86 km pour atteindre le point N situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Minkono;
- Du point N, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 5,82 km, puis le cours d'eau Minkono en aval sur une distance de 2,64 km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé;
- Du point O, suivre une droite de gisement 115 degrés sur une distance de 3,78 km pour atteindre le point P situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé;

 Du point P, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 2,64 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi définie couvre une superficie totale de quarante deux mille cinq cent cinquante six (42 556) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement n° 09 013, est affecté à la production des bois d'œuvre.

- (2) Les populations continuent d'exploiter traditionnellement et conformément aux textes en vigueur, les produits forestiers fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation non lucrative. En plus, elles collectent librement le bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux et les plantes médicinales. Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement.
 - (3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 0 4 DEC 2014

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
YISA

10 SEP 2014 000450

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG